



COMMUNE
de
ROMANEL-SUR-LAUSANNE

PREAVIS MUNICIPAL

No 57/2015

au Conseil communal

* * *

**Concession pour la distribution de l'eau
sur le territoire de la
Commune de Romanel-sur-Lausanne**

Madame la Présidente,
Mesdames et Messieurs les Conseillers communaux,

1. INTRODUCTION

L'objet du présent préavis est de proposer d'établir une concession pour la distribution de l'eau sur le territoire de la Commune de Romanel-sur-Lausanne. Notre Commune est placée devant un choix : soit elle confie la gestion de son réseau d'eau à sa grande voisine, soit elle continue à gérer elle-même l'ensemble de la problématique de la distribution d'eau de boisson à ses habitants.

En effet, à ce jour, la Commune de Romanel-sur-Lausanne est la seule Commune de la région lausannoise à gérer sa propre distribution d'eau de boisson, en l'achetant à la Ville de Lausanne, qui est sa seule source d'approvisionnement d'eau possible.

Au vu des différentes remarques inscrites au point No 7 de ce préavis, il est indispensable de réaliser cette opération, destinée à éviter des charges inutiles pour notre Commune.

2. PREAMBULE

La Municipalité s'est approchée et est entrée en discussion avec la Commune de Lausanne pour une éventuelle reprise du réseau d'eau de boisson de notre Commune.

Suite à diverses séances avec Monsieur Olivier Français, Conseiller municipal et Directeur des travaux de la Ville de Lausanne, ainsi qu'avec son service (EauService Lausanne), il a été convenu qu'une décision formelle de la Municipalité de Lausanne serait communiquée suite à l'acceptation du présent préavis en juin 2015. Le Conseil communal de Lausanne devra également se prononcer sur l'octroi de cette concession.

3. CONTEXTE

Un projet de Plan Directeur de la Distribution de l'Eau (PDDE) de la commune a été réalisé en 2011. Ce projet a défini les bases nécessaires pour réviser la base de taxation communale de l'eau potable, au regard des investissements nécessaires liés à la croissance communale planifiée.

Un projet de loi cantonale sur la distribution de l'eau a été élaboré en parallèle à la réalisation du PDDE et cette loi est entrée en vigueur le 1^{er} août 2013. Cette nouvelle loi a été accompagnée d'un nouveau règlement-type à destination des communes.

Les dispositions transitoires de cette loi précisent que « Les règlements communaux, ainsi que les concessions, doivent être adaptés aux exigences de la présente loi dans un délai de trois ans dès son entrée en vigueur ». Ceci implique donc la révision du règlement pour le service communal de distribution d'eau de 1964, d'ici à l'été 2016.

C'est dans ce contexte que notre Commune a demandé au Bureau Ribl SA ingénieurs-hydrauliciens à Lausanne, de réaliser un projet de règlement communal ainsi qu'un calcul des bases de taxation. Ce mandat leur a été attribué le 6 juin 2012 en leur demandant de s'appuyer pour ce faire sur le projet de loi et le projet de PDDE communal.

Une proposition de règlement et de système de taxation a été élaborée, sur le principe de l'autonomie communale en terme d'exploitation du réseau d'eau potable.

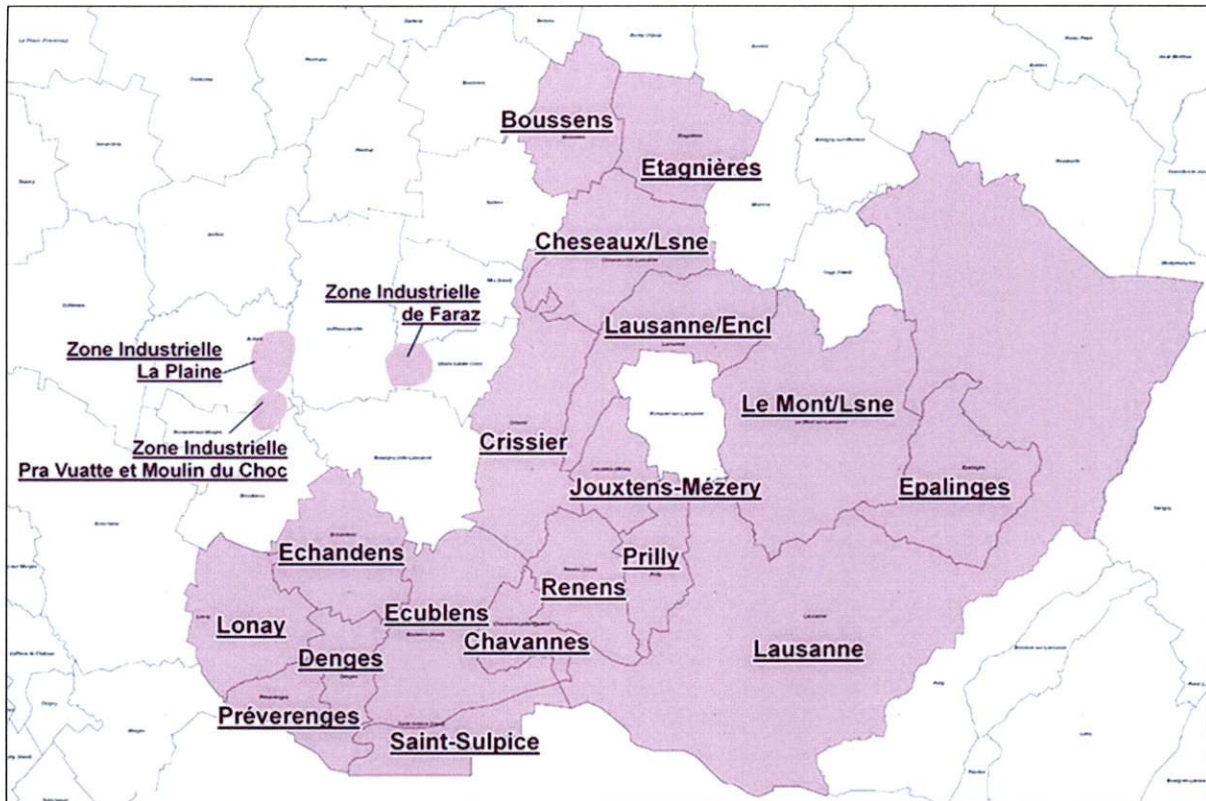
4. PDDE COMMUNAL

Le projet de PDDE a été réalisé dans l'optique d'une exploitation du réseau d'eau par les Services Industriels communaux. Ce dossier, réalisé en 2011, a été soumis pour examen au Service de la Consommation et des Affaires Vétérinaires (SCAV) en septembre 2013. Cette procédure d'approbation du PDDE s'est faite en parallèle à la réalisation de l'avant-projet du nouveau règlement communal.

Pour permettre l'approbation de ce PDDE par le SCAV, la demande suivante a été formulée par sa section distribution de l'eau :

« Au vu du développement très important attendu pour notre commune dans les années à venir, il est clair pour nous que c'est uniquement via les ressources d'EauService qu'il sera possible de garantir en tout temps une distribution d'eau efficace et optimale. Cette situation particulière de notre réseau communal nous amène à vous proposer d'évaluer également une variante non évoquée au PDDE : elle consisterait à confier entièrement la distribution de l'eau et la défense incendie de notre commune via concession à EauService, au sens de l'art. 6 de la Loi sur la Distribution de l'Eau (LDE). Cette variante de la concession pourrait alors être comparée de manière objective avec le résultat du calcul prévisionnel des taxes tel que mentionné ci-dessus. »

La motivation principale de cette demande est le fait que Romanel-sur-Lausanne est la seule commune non approvisionnée au détail par EauService Lausanne dans l'agglomération lausannoise proche.



Territoires alimentés au détail par EauService Lausanne

5. TARIFICATION ACTUELLE

5.1 *Taxe unique de raccordement (art. 40 et 41) :*

- 6 ‰ de la valeur ECA du bâtiment en cas de nouveau raccordement, rapporté à l'indice 100 de 1990 ;
- 3 ‰ de la valeur ECA de l'agrandissement du bâtiment en cas de transformation, rapporté à l'indice 100 de 1990.

5.2 *Taxes annuelles :*

- Le prix de l'eau est fixé à :
 - **Fr. 2.50** le m³ pour les particuliers ;
 - **Fr. 2.10** le m³ pour les gros consommateurs ;
 - L'eau à usage agricole est facturée à **Fr. 1.85** le m³ ;
 - Ce système de taxation n'est pas équitable et favorise les gros consommateurs.
- Une taxe d'abonnement est perçue par mois et par ménage. Cette taxe est identique, quelle que soit la taille du ménage ou de l'entreprise (artisanat/industrie). Elle est de **Fr. 8.--** par ménage et par mois, soit **Fr. 96.--** par année.
- Cette taxe d'abonnement n'est pas équitable et favorise les gros consommateurs.

- Taxe annuelle de location des compteurs :

Volume consommé [m3]	Taxe annuelle [Fr.]
5	42.--
7	48.--
10	54.--
20	84.--
30	138.--
40	228.--
50	264.--
70	324.--

5.3 Comparatif :

En consultant ci-dessous le tableau comparatif de notre Règlement actuel, comprenant la tarification d'EauService, et le projet de concession réalisé par Lausanne (voir document annexé), nous pouvons constater que :

- la tarification diminue de 13 % pour les immeubles (18 ménages);
- la tarification pour les villas subit une diminution de 14 %;
- la tarification pour les gros consommateurs subit une diminution de 20 %.
- la consommation d'eau agricole diminuera de 39 %.

Par contre, en cas d'application de la tarification maximale par EauService, les tarifs seraient les suivants :

- la tarification diminue de 6 % pour les immeubles (18 ménages);
- la tarification pour les villas subit une augmentation, qui varie entre 14 et 23% selon le type d'habitation.
- la tarification pour les gros consommateurs subit une augmentation de 7 %.
- la consommation d'eau agricole augmentera de 19 %.

Comparaison des coûts eau potable (hors TVA)

Genre d'habitation	Type de taxe	Nombre de ménages	Eau consommée en m3	Situation actuelle		Concession		Concession			
				Prix unitaire	Total	Prix unitaire maximal	Total	Prix unitaire actuel	Total		
Immeuble	Abonnement de base	18	1'525	8.00	1728.00	96.00	1728.00	84.00	1'512.00		
	Abonnement variable DN 20					187.50	187.50	157.50	157.50		
	Location compteur DN 20					11.50	138.00	60.00	60.00	48.00	48.00
	Consommation					2.50	3812.50	2.20	3'355.00	1.92	2'928.00
				<u>5'678.50</u>		<u>5'330.50</u>	-6%	<u>4'645.50</u>	-13%		
Villa	Abonnement de base	1	163	8.00	96.00	96.00	96.00	84.00	84.00		
	Abonnement variable DN 15					112.50	112.50	94.50	94.50		
	Location compteur DN 15					4.00	48.00	60.00	60.00	48.00	48.00
	Consommation					2.50	407.50	2.20	358.60	1.92	312.96
				<u>551.50</u>		<u>627.10</u>	14%	<u>539.46</u>	-14%		
Petite villa	Abonnement de base	1	104	8.00	96.00	96.00	96.00	84.00	84.00		
	Abonnement variable DN 15					112.50	112.50	94.50	94.50		
	Location compteur DN 15					4.00	48.00	60.00	60.00	48.00	48.00
	Consommation					2.50	260.00	2.20	228.80	1.92	199.68
				<u>404.00</u>		<u>497.30</u>	23%	<u>426.18</u>	-14%		
Gros consommateur	Abonnement de base	1	11'522	8.00	96.00	96.00	96.00	84.00	84.00		
	Abonnement variable DN 40					750.00	750.00	630.00	630.00		
	Location compteur DN 40					19.00	228.00	132.00	132.00	108.00	108.00
	Consommation					2.10	24'196.20	2.20	25'348.40	1.75	20'163.50
				<u>24'520.20</u>		<u>26'326.40</u>	7%	<u>20'985.50</u>	-20%		
Eau agricole	Consommation	Année 2012	3'059	1.85	5'659.15	2.20	6'729.80	19%	1.35	4'129.65	-39%

6. CONCESSION A EAUSERVICE LAUSANNE

Au vu de la réponse du SCAV, la Municipalité a pris la décision d'évaluer la possibilité d'établir une concession relative au transfert du réseau d'eau de Romanel-sur-Lausanne à EauService Lausanne.

Le projet de PDDE communal a fourni les coûts d'investissements nécessaires pour l'entretien et l'extension du réseau communal. Le projet de règlement et de base de taxation a, quant à lui, fixé le prix de l'eau théorique et la répartition des coûts auprès des citoyens et des entreprises. La Municipalité avait donc une base solide pour une comparaison de coûts avec la solution de concession relative au transfert de notre réseau d'eau à EauService Lausanne.

L'ensemble des informations touchant à l'état du réseau, à sa valeur résiduelle ainsi qu'aux investissements futurs nécessaires a été transmis à EauService. Sur ces bases, une proposition de rachat du réseau de la Commune de Romanel-sur-Lausanne a été faite par Lausanne. En parallèle, le Bureau Ribli SA a estimé la valeur résiduelle du réseau de manière à définir une proposition de rachat comparative.

Au final, la valeur de reprise du réseau d'eau négociée est de **Fr. 830'000.--** HT payable sur un maximum de 5 ans. En effet, lors des premières négociations, le montant de reprise était de **Fr. 750'000.--** HT. Suite au remplacement de la conduite au chemin du Marais, qui sera réalisé dans le courant de l'année 2015, et après une ultime négociation le montant de la reprise de ce réseau a été fixé à **Fr. 830'000.--** HT.

S'agissant de la concession proposée, il est à signaler qu'elle est la même pour toutes les Communes liées à Lausanne et qu'elle a été approuvée par le SCAV.

La solution de concession du réseau à EauService Lausanne apparaît clairement comme la plus favorable financièrement. Elle permet avant tout de réduire le coût de l'eau.

7. **COMPTES DES SERVICES INDUSTRIELS DE ROMANEL-SUR-LAUSANNE**
" EAU DE BOISSON"

Nous avons constaté, lors de ces trois dernières années, que les exercices au chapitre 810 sont bénéficiaires; par conséquent, le résultat est versé ou prélevé dans un fonds (voir tableau ci-dessous) :

SERVICE DES EAUX			
	Charges	Produits	Attribution au fonds
2012	833'106.36	833'106.36	49'316.26
2013	787'751.70	787'751.70	37'301.80
2014	851'458.86	851'458.86	56'553.71

D'autre part, notre Commune rencontre de grands problèmes d'organisation pour les services de piquet et les dépannages lors de rupture de conduite durant la journée. En effet, notre service n'a pas les ressources suffisantes pour assurer ces différents travaux. Seul notre responsable, Monsieur Bernard Cand, est disponible pour la réalisation de ces tâches; parfois, il peut être aidé par une personne du Service de voirie. Pour assurer ces prestations, nous avons toujours eu recours à des entreprises externes, ce qui engendre des coûts pour la Commune. C'est pour cette raison aussi que la Municipalité de Romanel-sur-Lausanne demande au Conseil communal d'accepter de remettre le réseau d'eau de notre Commune à la Ville de Lausanne.

Sur le plan comptable, au 31 décembre 2014, le réseau d'eau figure à l'actif des comptes communaux, pour un montant HT de **Fr. 500'000.--**. En contrepartie, figure au passif un fond affecté, à hauteur de **Fr. 315'578.83** HT.

Le résultat de la vente de notre réseau se monterait à **Fr. 645'578.83** HT; il y aurait lieu de tenir compte des investissements en cours, d'une valeur d'environ **Fr. 380'000.--** (chemin de la Judée et chemin du Marais).

8. CONCLUSIONS

En conclusion, nous vous proposons, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Conseillers communaux, de prendre les décisions suivantes :

LE CONSEIL COMMUNAL DE ROMANEL-SUR-LAUSANNE

- vu le Préavis municipal No 57/2015 adopté en séance de Municipalité du 18 mai 2015;
- ouï le rapport de la Commission des finances;
- vu que cet objet a été porté à l'ordre du jour;

d é c i d e

- 1) d'approuver la convention de concession pour la distribution de l'eau sur le territoire de la Commune de Romanel-sur-Lausanne par EauService à Lausanne;
- 2) de remettre le réseau d'eau de la Commune de Romanel-sur-Lausanne, pour un montant de **Fr. 830'000.--** HT, à EauService à Lausanne.

La Municipalité

Municipal responsable : M. Luigi Mancini
Municipal des finances : M. Denis Favre

Romanel-sur-Lausanne, le 18 mai 2015

Annexe : - Projet du 08.04.2015 de concession-type pour distribution de l'eau sur le territoire de la Commune de Romanel-sur-Lausanne

CONCESSION POUR LA DISTRIBUTION DE
L'EAU SUR LE
TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE
ROMANEL-SUR-LAUSANNE

TITRE PREMIER Rapports entre le concédant et le concessionnaire :

Art. 1 - Objet et compétence

¹Conformément aux dispositions de la loi sur la distribution de l'eau du 30 novembre 1964 (LDE), la Commune de Romanel-sur-Lausanne (ci-après : le concédant) confère le droit exclusif de distribuer l'eau sur l'entier de son territoire (ci-après : le territoire concédé) à la Commune de Lausanne (ci-après : le concessionnaire).

²Le territoire qui fait l'objet de la présente concession (ci-après: le territoire concédé) est définie par le plan annexé. Ce plan fait partie intégrante de la concession.

³L'exécution des tâches relevant de la réglementation sur la distribution de l'eau est du ressort de la Municipalité de Lausanne. Celle-ci peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à son service communal compétent.

Art. 2 - Territoire concédé

¹Le concessionnaire s'engage à distribuer l'eau sur le territoire concédé, cette fourniture s'étendant également à la défense incendie de même qu'à l'approvisionnement en eau qui excède les obligations prévues à l'article premier, alinéa 1 LDE.

²Le concédant doit informer le concessionnaire de toute modification d'affectation du sol envisagée sur le territoire concédé au moins six mois avant son adoption par le Conseil communal.

³Si le concédant souhaite modifier l'affectation de son domaine privé, il fera établir une servitude assortie d'une interdiction de bâtir sur le tracé de la conduite, inscrite au registre foncier en faveur du concessionnaire.

⁴L'extension du réseau due à la modification d'affectation est supportée par le concessionnaire.

Art. 3 - Réseau principal

Le réseau principal nécessaire à la distribution d'eau sur le territoire concédé est propriété du concessionnaire.

Art. 4 - Autres fournisseurs

Sauf autorisation expresse du concessionnaire, il est interdit de raccorder les installations servant à la distribution d'eau par le concessionnaire à des installations recevant de l'eau d'un autre fournisseur.

Art. 5 - Défectuosité

Le concédant signale au concessionnaire toute défectuosité survenant sur le réseau.

Art. 6 – Taxes, impôts et émoluments

Le concessionnaire est exonéré des taxes, impôts et émoluments pour toutes les installations et constructions nécessaires à la distribution de l'eau.

Art. 7 - Travaux

¹Avant toute exécution sur le territoire concédé, le concessionnaire soumet au concédant :

- a) les plans des travaux impliquant une extension ou une modification du réseau, notamment l'augmentation du calibre des conduites ;
- b) les fouilles prévues sur son territoire.

²La procédure d'enquête et d'approbation des projets prévue par la LDE est réservée.

Art. 8 - Permis de construire

¹Le concédant soumet au concessionnaire les plans de toute nouvelle construction ou de toute transformation mise à l'enquête sur le territoire concédé. Il lui remet copie de la demande de permis de construire.

²Lorsque le concédant fait ou autorise des travaux susceptibles d'endommager les installations de distribution d'eau, il en avise préalablement le concessionnaire pour lui permettre de prendre les dispositions utiles.

Art. 9 - Construction du réseau

¹Le concessionnaire est en droit d'établir gratuitement et à bien plaisir sur le domaine public et privé du concédant les canalisations, les installations ou constructions (vannes de sectionnement ou de liaison) nécessaires à la distribution de l'eau, même si elles servent à l'alimentation d'autres communes.

²A cet effet, le concessionnaire peut faire inscrire au registre foncier les servitudes nécessaires, tous les frais liés à cette procédure étant à sa charge.

³Le concessionnaire s'engage à réparer les dommages causés par ses travaux et à rétablir les lieux dans leur état initial.

⁴Dans la mesure du possible, la planification de l'extension du réseau et de son entretien sera définie entre les différents services publics et les services techniques communaux, qui programment la réfection des chaussées.

Art. 10 - Expropriation et servitudes

¹Pour les installations servant à la distribution de l'eau, notamment pour le passage des conduites nécessaires sur les terrains appartenant à des particuliers, le concessionnaire pourra exercer le droit d'expropriation prévue à l'art. 20 LDE.

²Les conduites principales de distribution peuvent faire l'objet d'une servitude, inscrite au registre foncier aux frais du concessionnaire.

Art. 11 - Remplacement de conduites

¹Lorsque le concédant fait des travaux entraînant le remplacement des conduites existantes sur un point quelconque de son domaine public ou de son domaine privé situé sur le territoire concédé, le concessionnaire prend à sa charge les frais de fourniture, d'appareillage et de raccordement à raison de 1.5 % (amortissement sur 67 ans) par année d'âge de la conduite mise hors service.

²Dans ce cas, les travaux d'appareillage sont faits par les soins du concessionnaire qui les facture au prix de revient au concédant, après déduction de sa participation. Les frais de fouille et de remblayage sont toutefois à la charge du concédant.

Art. 12 - Borne-hydrantes

¹Les frais de pose, de raccordement, d'entretien hydraulique, de déplacement, ou de modification des bornes-hydrantes sont à la charge du concessionnaire qui en est propriétaire et qui bénéficie des subventions octroyées pour ces installations par l'établissement cantonal d'assurance contre l'incendie (ECA).

²Lorsqu'un déplacement de borne-hydrante est demandé par le concédant, sans lien direct avec les besoins de défense incendie, l'article 11 s'applique par analogie pour le calcul de la participation du concédant.

³Le concédant est responsable de l'entretien foncier (taille des haies, accès, gestion des places de parc, réaménagement du domaine public, etc.).

Art. 13 - Défense incendie

¹Le concessionnaire fournit gratuitement au concédant l'eau nécessaire à la lutte contre le feu et aux exercices des pompiers.

²L'équipement de prélèvement évitera tout retour d'eau étrangère dans le réseau.

Art. 14 - Lavage des chaussées

Le concessionnaire, moyennant un avis préalable, et l'utilisation d'un poste de mesure sécurisé, fourni par lui-même, autorise le concédant à utiliser des bornes-hydrantes pour le lavage des chaussées, au prix fixé par le tarif applicable.

Art. 15 - Utilisation des vannes et des bornes hydrantes

¹Le concessionnaire établit et entretient à ses frais les installations faisant partie du réseau principal de distribution.

²Seules les personnes autorisées par le concessionnaire ont le droit de manœuvrer les vannes de secteur, les vannes de prise installées sur le réseau principal de distribution et les vannes de prise installées sur les installations extérieures communes.

³Seules les personnes autorisées par le concessionnaire ont le droit de prélever temporairement de l'eau à une borne-hydrante.

Art. 16 - Normes

Toutes les installations et constructions relatives au réseau principal doivent être construites selon les normes de la Société des ingénieurs et architectes (SIA) et les directives de la Société suisse de l'industrie du gaz et des eaux (SSIGE).

Art. 17 - Garantie de fourniture

¹Le concessionnaire assure la régularité et la suffisance de la fourniture d'eau.

²Il contrôle périodiquement les installations de distribution et pourvoit, à ses frais, à leur entretien et à leur propreté.

³En cas de crise (guerre, force majeure ou autre), une collaboration avec le concédant et la protection civile locale sera mise sur pied pour assurer la fourniture en eau, conformément à l'Ordonnance sur la garantie de l'approvisionnement en eau potable en temps de crise (OAEC).

TITRE DEUXIEME Rapports entre le concessionnaire et l'abonné :

I. Abonnement

Art. 18 - Titulaire de l'abonnement

¹L'abonnement est accordé au propriétaire.

²Si les installations techniques le permettent et avec l'assentiment écrit du propriétaire, l'abonnement peut être accordé directement à un locataire ou à un fermier. Le propriétaire et le locataire ou fermier sont alors solidairement responsables à l'égard du concessionnaire.

Art. 19 - Demande d'abonnement

Le propriétaire qui désire recevoir l'eau fournie par le concessionnaire remplit et signe, ou fait signer par son représentant, une formule délivrée par le concessionnaire, qui doit être remise avant le début de tous travaux pouvant avoir une influence sur les installations sanitaires.

Art. 20 - Octroi et début de l'abonnement

¹L'abonnement, accordé sur décision du concessionnaire, prend effet dès la pose du compteur.

²Il dure un an au moins et est renouvelable d'année en année sauf avis écrit de résiliation d'une part ou de l'autre, trois mois d'avance pour la fin d'un mois.

Art. 21 - Résiliation de l'abonnement

¹Si l'abonnement est résilié, le concessionnaire ferme la vanne de prise et enlève le compteur.

²La prise sur la conduite principale est supprimée.

³Les frais de génie civil pour la suppression de la prise sont à la charge du propriétaire. Lorsque l'équité l'exige, il peut y être renoncé.

Art. 22 - Résiliation de l'abonnement en cas de démolition

¹Si le bâtiment est démoli, l'abonnement est résilié de plein droit dès le début des travaux. Lorsqu'une transformation est susceptible d'entraîner une modification des conditions d'abonnement, l'abonnement est maintenu aux anciennes conditions et, si nécessaire, résilié ou modifié à la fin des travaux. Les conventions contraires demeurent réservées.

²Le propriétaire communique au concessionnaire la date du début des travaux au moins deux semaines à l'avance.

³L'achèvement des travaux d'installation doit être annoncé spontanément et immédiatement au concessionnaire afin que celui-ci puisse procéder à un contrôle, si nécessaire.

Art. 23 - Transfert d'abonnement

¹En cas de transfert d'abonnement, l'ancien abonné en informe immédiatement le concessionnaire.

²Jusqu'au transfert de son abonnement au nouvel abonné, l'ancien abonné demeure seul responsable à l'égard du concessionnaire. Celui-ci est tenu d'opérer le transfert à bref délai.

II. Mode de fourniture et qualité de l'eau**Art. 24 - Fourniture d'eau**

¹L'eau est fournie au compteur.

²Dans des cas spéciaux, un autre système de fourniture peut toutefois être adopté.

³Le compteur est relevé, en principe, annuellement.

Art. 25 - Pression et propriétés de l'eau

L'eau est livrée à la pression du réseau et sans garantie quant aux propriétés spéciales qui pourraient être nécessaires pour certains usages, tels ceux requérant une eau d'une dureté particulière.

Art. 26 - Traitement de l'eau

¹Le concessionnaire est seul compétent, d'entente avec le service cantonal en charge du domaine de la distribution de l'eau, pour décider si l'eau de son réseau doit subir un traitement antitartre ou anticorrosif.

²Il peut limiter à des cas particuliers la pose d'appareils pour le traitement de l'eau et contrôler en tout temps la qualité de l'eau, notamment dans les installations intérieures.

III. Concessions

Art. 27 - Entrepreneur au bénéfice d'une concession

¹L'entrepreneur au bénéfice d'une concession est l'entrepreneur qui a obtenu de la Municipalité de Lausanne une concession l'autorisant à construire, réparer ou entretenir des installations extérieures ou intérieures.

²Les conditions d'octroi de la concession sont définies dans le règlement communal du concessionnaire relatif à l'octroi d'une concession pour exécuter des installations d'eau et de gaz en vigueur.

IV. Compteurs

Art. 28 - Propriété

¹Le compteur, la longue-vis et le clapet appartiennent au concessionnaire. Le compteur est remis en location à l'abonné.

²Le compteur, la longue-vis et le clapet sont posés aux frais de l'abonné par le concessionnaire ou par un entrepreneur au bénéfice d'une concession.

³Le concessionnaire décide du type de compteur.

⁴L'abonné est en droit de faire installer à sa charge un appareil de mesure particulier, à la condition qu'il soit approuvé par le concessionnaire.

Art. 29 - Protection du compteur

¹L'abonné prend toutes mesures utiles pour que l'eau pouvant s'écouler en cas de réparation du compteur ou d'avarie s'évacue d'elle-même, sans occasionner de dégâts.

²Il prend également les mesures nécessaires pour que le compteur ne subisse pas de dégâts du fait du gel, d'un retour d'eau chaude ou de toute autre cause provenant des installations intérieures.

³Si le compteur est endommagé par suite d'un fait dont répond l'abonné, celui-ci en supporte les frais de réparation ou de remplacement.

Art. 30 - Accès, réparation et défauts du compteur

¹Le compteur doit être placé dans un endroit facilement accessible et avant toute prise propre à débiter de l'eau.

²Il est interdit à toute personne non autorisée par le concessionnaire de déplomber, déplacer, démonter ou réparer le compteur. En cas d'avarie, l'abonné en avise immédiatement le concessionnaire qui pourvoit au nécessaire.

³Le personnel du concessionnaire a le droit de contrôler et de remplacer en tout temps les compteurs et l'abonné est tenu de lui en fournir la possibilité.

⁴Lorsque les installations n'ont pas été construites conformément aux prescriptions ou sont mal entretenues, le concessionnaire accorde, par écrit, à l'abonné un délai raisonnable pour remédier aux défauts. En cas de réticence, le concessionnaire peut faire exécuter les travaux aux frais de l'abonné.

Art. 31 - Relève du compteur et consommation

¹Les indications du compteur font foi quant à la quantité d'eau consommée.

²L'abonné paie toute l'eau qui traverse le compteur, même s'il y a eu un excès de consommation, à moins que cet excès n'ait été causé par un vice de construction, un défaut d'entretien du réseau principal de distribution ou par un fait dont répond le concessionnaire.

Art. 32 - Défaillance du compteur et relevé de consommation

En cas d'arrêt ou de mauvais fonctionnement du compteur, quelle qu'en soit la cause, c'est la moyenne de la consommation calculée sur la base des relevés des trois dernières années qui fait foi, à moins qu'un autre mode de calcul ne permette un décompte plus exact.

Art. 33 - Vérification du compteur à la demande de l'abonné

¹L'abonné a en tout temps le droit de demander la vérification de son compteur.

²Si les indications du compteur présentent des inexactitudes dépassant, en plus ou en moins, les limites d'une tolérance de 5 %, l'appareil est immédiatement remplacé aux frais du concessionnaire et les factures établies sur la base du dernier relevé du compteur sont rectifiées au profit de la partie lésée.

³Si les indications du compteur restent dans les limites de tolérance indiquées ci-dessus, les frais de vérification sont à la charge de l'abonné.

V. Installations extérieures

Art. 34 – Définition, propriété et entretien des installations extérieures

¹Les installations extérieures dès après la vanne de prise sur le réseau principal jusque et y compris le poste de mesure défini à l'article 39 appartiennent au propriétaire, sous réserve de l'article 28 alinéa 1. Elles sont établies et entretenues à ses frais.

²Les travaux d'établissement et d'entretien doivent être exécutés par le concessionnaire ou par un entrepreneur au bénéfice d'une concession et selon les directives de la SSIGE.

³Toute fuite détectée sur les installations extérieures doit être réparée dans les plus brefs délais. Les fuites détectées par le concessionnaire sont signalées au propriétaire par écrit. Si, manifestement, le propriétaire ne remplit pas ses obligations dans un délai raisonnable, le volume d'eau perdue sera facturé sur la base d'une estimation du débit faite par le concessionnaire et de la date de l'envoi du signalement de la fuite au propriétaire.

Art. 35 - Installations extérieures

¹Chaque propriétaire doit disposer de ses propres installations extérieures.

²Si un propriétaire possède plusieurs bâtiments qui ne sont pas entre eux dans un rapport de dépendance, chaque bâtiment sera muni de ses propres installations extérieures.

³L'article 37 alinéa 4 est réservé.

Art. 36 - Utilisation de l'eau

L'eau doit être utilisée exclusivement pour les besoins de l'immeuble raccordé et il est interdit de laisser brancher une prise sur la conduite.

Art. 37 - Installations extérieures communes

¹Exceptionnellement, le concessionnaire peut autoriser des installations extérieures communes à plusieurs propriétaires, moyennant la pose d'une vanne de prise pour chaque branchement individuel. L'article 15 alinéa 2 est applicable à ces vannes.

²Le modèle des vannes sera conforme aux exigences du concessionnaire.

³Les propriétaires sont solidairement responsables des obligations en relation avec ces installations communes.

⁴Exceptionnellement, le concessionnaire peut autoriser des installations extérieures communes à plusieurs bâtiments appartenant au même propriétaire et sans rapport de dépendance entre eux, moyennant la pose d'un poste de mesure pour chaque immeuble.

⁵Le tracé des installations extérieures communes sur le domaine privé doit être validé par le concessionnaire. L'accès à ces installations doit être garanti en tout temps pour permettre leur entretien et leur rénovation ; les coûts supplémentaires liés au non respect de cette règle sont à la charge du propriétaire.

Art. 38 - Droits de passage et autorisations

L'obtention des droits de passage et des autres autorisations nécessaires à l'exécution des installations extérieures incombe au propriétaire; s'il y a lieu, le concessionnaire peut exiger à ce sujet l'inscription d'une servitude au registre foncier.

Art. 39 - Poste de mesure

¹Les installations extérieures comprennent un poste de mesure situé à l'entrée de l'immeuble et à l'abri du gel.

²Ce poste comporte :

- a. un compteur ;
- b. deux robinets d'arrêt, dont un sans purge placé avant le compteur et un avec purge placé après le compteur, qui peuvent être manœuvrés par le propriétaire ;
- c. un clapet de retenue fourni par le concessionnaire rendant impossible le reflux accidentel d'eau usée dans le réseau ;
- d. une longue-vis fournie par le concessionnaire;
- e. d'autres appareils de sécurité tels que des filtres ou des réducteurs de pression qui peuvent être imposés par le concessionnaire.

³Le plombage éventuel des vannes ne peut être installé et enlevé que par le concessionnaire. Toutefois, il peut être enlevé par son mandataire (entrepreneur au bénéfice d'une concession ou autre tiers désigné) ou le service de protection contre l'incendie.

Art. 40 - Installations extérieures sur le domaine public et entretien

Le propriétaire établit et entretient les installations extérieures conformément à l'article 34. Toutefois, en dérogation à cet article, le concessionnaire entretient et renouvelle à ses frais les installations extérieures existantes sises :

- a) sur le domaine public.
- b) sur le domaine public et privé s'il s'agit d'installations communes au sens de l'art. 37.

VI. Installations intérieures

Art. 41 – Définition, propriété et entretien des installations intérieures

¹Les installations intérieures, dès et non compris le poste de mesure, appartiennent au propriétaire. Elles sont établies et entretenues à ses frais.

²Les installations intérieures sont établies et entretenues par un entrepreneur au bénéfice d'une concession et selon les directives de la SSIGE.

³L'entrepreneur doit renseigner le concessionnaire sur les nouvelles installations ou les changements d'installations intérieures de nature à entraîner une modification de l'abonnement.

VII. Dispositions communes aux installations extérieures et intérieures

Art. 42 - Diamètre des conduites

Le concessionnaire peut fixer si nécessaire le diamètre des conduites faisant partie des installations extérieures et intérieures.

Art. 43 - Fouilles sur le domaine public

Lorsque la construction ou l'entretien des installations extérieures ou intérieures nécessitent des travaux de fouille sur le domaine public, le propriétaire doit obtenir l'autorisation du service cantonal ou communal compétent.

Art. 44 - Assurances

Le propriétaire est tenu de contracter les assurances nécessaires couvrant les dégâts d'eau causés par ses installations intérieures et extérieures.

Art. 45 - Usage de l'eau en cas d'incendie

En cas d'incendie, les usagers doivent momentanément s'abstenir de soutirer de l'eau pour leurs besoins privés.

Art. 46 - Eaux étrangères à celle fournie par le concessionnaire

Le raccordement d'installations alimentées par la commune à des installations desservies par une eau étrangère (eau de pluie, eau non potable ou autres) est interdit, sauf autorisation expresse du service et moyennant la mise en place de mesures ad hoc pour la protection du réseau communal (disconnecteur ou jet libre).

Art. 47 - Contrôle des installations

¹Le concessionnaire peut en tout temps contrôler toutes les installations et prendre ou ordonner les mesures utiles pour remédier à leurs défauts.

²Notamment en cas de danger sanitaire, le concessionnaire peut refuser de raccorder ou d'alimenter un immeuble si les installations et les appareils ne sont pas conformes aux prescriptions fédérales et cantonales ou aux directives de la SSIGE pour l'établissement d'installations d'eau potable.

³Le concessionnaire peut exiger avant la mise en service des installations, la prise d'échantillon pour procéder à des analyses de laboratoire, afin de contrôler la qualité de l'eau. Les frais sont à la charge du propriétaire.

VIII. Interruptions

Art. 48 - Interruptions pour entretien

¹Le concessionnaire prévient autant que possible les abonnés de toute interruption dans le service de distribution.

²Les interruptions rendues nécessaires pour assurer l'entretien ou la construction du réseau principal de distribution ou d'installations extérieures ou intérieures, de même que celles qui sont dues à un cas de force majeure au sens de l'article 17 LDE, ne confèrent à l'abonné aucun droit à des dommages-intérêts et ne le déchargent en rien de ses obligations à l'égard du concessionnaire.

³Les travaux correspondants sont réalisés, en général, durant les horaires de travail normaux. Si l'abonné souhaite la mise en place de solutions provisoires ou la réalisation des travaux en dehors des horaires de travail normaux, il devra en supporter le surcoût. Le concessionnaire n'est pas tenu de fournir ces prestations supplémentaires.

Art. 49 - Devoirs de l'abonné en cas d'interruption

L'abonné prend toutes les mesures en son pouvoir pour que les interruptions ou le retour de l'eau ne provoquent pas de dommage direct ou indirect.

Art. 50 - Cas de force majeure

Dans les cas de force majeure ou de situation de crise, le concessionnaire a le droit de prendre les mesures restrictives propres à assurer le fonctionnement des services publics indispensables et le ravitaillement en eau de la population.

IX. Taxes

Art. 51 - Taxe unique de raccordement

¹En contrepartie du raccordement direct ou indirect d'un bâtiment au réseau principal de distribution, il est perçu du propriétaire une taxe unique de raccordement.

²Tout bâtiment reconstruit après démolition complète et volontaire d'immeubles préexistants est assimilé à un nouveau raccordement et assujéti à la taxe unique de raccordement.

³Tout bâtiment faisant l'objet d'une reconstruction des volumes intérieurs en gardant les façades est considéré comme un nouveau bâtiment.

⁴La taxe unique de raccordement est calculée dans tous les cas cumulativement sur la base du volume SIA, déterminé selon les normes en vigueur de la société suisse des ingénieurs et des architectes (SIA), et du nombre de points de puisage en eau. Ces derniers correspondent au nombre d'appareils sanitaires utilisés pour soutirer de l'eau. Si un appareil est alimenté à la fois en eau froide et en eau chaude, cela correspond à deux points de puisage.

⁵Le montant de la taxe unique de raccordement s'élève au maximum à Fr. 2.00 par m³ (SIA) et au maximum à Fr. 250.00 par point de puisage.

⁶Pour les constructions dont le volume SIA est supérieur au produit de la multiplication du nombre de points de puisage par 400, le volume au-delà de cette limite est facturé au maximum à Fr. 1.00 par m³ (SIA).

⁷Pour les points de puisage dont le débit est supérieur à 0.5 l/s (30 l/min), la partie de la taxe relative aux points de puisage est calculée sur le débit effectif à maximum Fr. 1'200.00 par l/s.

⁸La taxe est exigible dès le raccordement au réseau, le concessionnaire pouvant lors de la délivrance du permis de construire percevoir un acompte maximal de 80 % basé sur le volume SIA et les points de puisage figurant dans la demande de permis et les plans disponibles. La taxation définitive intervient au plus tard dès la délivrance du permis d'habiter ou d'utiliser.

Art. 52 – Complément de taxes uniques de raccordement

¹Lorsque des travaux de transformation soumis à permis de construire ont été entrepris dans un bâtiment déjà raccordé, il est perçu du propriétaire un complément de taxe unique de raccordement.

²Tout bâtiment reconstruit après sinistre, ou démolition partielle d'immeubles préexistants, est assimilé à un cas de transformation et assujéti au complément de taxe unique de raccordement.

³Le complément de taxe unique de raccordement est calculé cumulativement sur la base du volume SIA et du nombre de points de paysage supplémentaires résultant des travaux de transformation, mais n'est pas perçu lorsque, cumulativement, il n'existe pas de nouveau point de paysage et que l'augmentation de volume est inférieure à 80 m³.

⁴Le taux du complément de taxe unique de raccordement est identique à celui fixé pour la taxe unique de raccordement.

Le concessionnaire est habilité à percevoir un acompte de 80 % au maximum du complément de taxes lors de l'octroi du permis de construire en se référant au volume SIA et aux points de paysage figurant dans la demande de permis et les plans disponibles. La taxation complémentaire définitive intervient, au plus tard, dès la délivrance du permis d'utiliser.

Art. 53 - Taxes de consommation, d'abonnement et de location

¹En contrepartie de l'utilisation du réseau principal de distribution et de l'équipement y afférent, il est perçu de l'abonné une taxe de consommation, une taxe annuelle d'abonnement ainsi qu'une taxe de location pour les appareils de mesure.

²La taxation intervient une fois par année. Des acomptes peuvent être perçus.

Art. 54 - Taxe de consommation

¹La taxe de consommation est calculée sur le nombre de m³ d'eau consommée.

²Le taux de la taxe de consommation s'élève au maximum à Fr. 2.20 par m³ d'eau consommée.

³L'abonné, dont la consommation annuelle, sur un même site, est égale ou supérieure à 20'000 m³ bénéficie d'un rabais de 10 % au maximum sur le taux de la taxe de consommation.

⁴L'abonné dont l'activité relève des hôpitaux et cliniques de soins aigus somatiques, psychiatriques, de réadaptation et les EMS reconnus d'intérêt public, reconnues par l'Etat, d'un rabais de 10 % au maximum sur le taux de la taxe de consommation.

⁵Les rabais prévus aux alinéas 3 et 4 ne sont pas cumulatifs.

Art. 55 - Taxe d'abonnement

¹La taxe d'abonnement annuelle est formée d'une part de base et d'une part liée au débit.

²La part de base s'élève au maximum à Fr. 96.00.

³Sous réserve de l'alinéa 4 la part liée au débit est calculée en fonction du diamètre nominal (DN) du compteur, soit au maximum à:

- a) Fr. 112.50 pour un compteur de DN 15 mm ou de ½ pouce ;
- b) Fr. 187.50 pour un compteur de DN 20 mm ou de ¾ pouce ;
- c) Fr. 262.50 pour un compteur de DN 25 mm ou de 1 pouce ;
- d) Fr. 450.00 pour un compteur de DN 32 mm ou de 1¼ pouce ;
- e) Fr. 750.00 pour un compteur de DN 40 mm ou de 1½ pouce ;
- f) Fr. 1'125.00 pour un compteur de DN 50 mm ou de 2 pouces ;

⁴Pour les compteurs de type industriel de DN 50 mm et plus, de même que pour les compteurs spéciaux autres qu'à turbine de la liste figurant à l'alinéa 3, la part liée au débit est calculée en multipliant la valeur Q3 du compteur, exprimée en m³ à l'heure, par Fr. 75.00 au maximum.

Art. 56 - Taxe de location pour les appareils de mesure

¹La taxe de location pour les appareils de mesure est calculée en fonction du DN du compteur.

²La taxe annuelle de location pour les compteurs standards composant le poste de mesure s'élève aux montants maximaux suivants:

- a) Fr. 60.- pour un compteur de DN 15 et 20 mm ou de ¾ pouce ;
- b) Fr. 72.- pour un compteur de DN 25 mm ou de 1 pouce ;
- c) Fr. 84.- pour un compteur de DN 32 mm ou de 1¼ pouce ;
- d) Fr. 132.- pour un compteur de DN 40 mm ou de 1½ pouce ;
- e) Fr. 180.- pour un compteur de DN 50 mm ou de 2 pouces.

³Pour les compteurs de type industriel de diamètre DN 50 mm et plus, de même que pour les compteurs spéciaux autres qu'à turbine de la liste figurant à l'alinéa 2. La taxe de location est calculée en fonction du coût global du compteur sur une période de 10 ans, au maximum Fr. 500.00 par an.

Art. 57 - Modalités de calculs

¹ La Municipalité de Lausanne fixe le montant des différentes taxes et rabais dans le respect des valeurs maximales définies aux articles précédents.

² Ces valeurs maximales ne comprennent pas la TVA.

Art. 58 - Prestations spéciales

Les prestations spéciales relatives au contrôle d'installation, conseil technique, relevé de compteur exceptionnel, (re)plombage des by-pass ou autres sont facturées à l'abonné sous forme d'émoluments fixés selon un tarif horaire d'au maximum Fr. 120.00. La Municipalité de Lausanne fixe ce tarif horaire.

Art. 59 - Echéances

Le concessionnaire fixe le terme d'échéance de ces différentes taxes et contributions.

Art. 60 - Prix de l'eau fournie au-delà des obligations légales

¹Le prix de l'eau fournie dans une mesure qui excède les obligations légales du concessionnaire est fixé par la Municipalité de Lausanne dans le cadre de la convention de droit privé qu'elle passe à cet effet avec le consommateur.

²Ces conventions sont soumises à la procédure civile en dérogation à l'art. 63.

³Pour les situations standardisées, comme pour l'eau de construction ou pour l'eau prélevée temporairement aux bornes-hydrantes, la Municipalité de Lausanne peut établir un tarif spécial et, cas échéant, fixer des dispositions d'exécution. Ce tarif spécial vaut contrat d'adhésion de droit privé.

X. Droit applicable et procédure

Art. 61 - Contraventions

Les infractions à la présente concession sont passibles d'amende et poursuivies conformément à la loi sur les contraventions de la commune concessionnaire.

Art. 62 – Droit applicable

Pour autant qu'il ne déroge pas à la présente concession, le règlement communal sur la distribution de l'eau du concessionnaire est directement applicable.

Les dispositions de la présente concession qui dérogent au règlement communal sur la distribution de l'eau du concessionnaire y suppléent.

Art. 63 - Procédure

La loi sur la procédure administrative est applicable sous réserve de l'article 64.

Art. 64 - Recours

¹Conformément à l'article 19 alinéa 2 LDE, les recours dirigés contre les décisions en matière de taxes doivent être portés devant la Commission communale de recours en matière d'impôts du concédant.

²Les recours dirigés contre les autres décisions doivent être portés dans les trente jours devant la Municipalité de Lausanne s'il s'agit d'une décision du service compétent de la commune concessionnaire prise en vertu de la délégation prévue à l'article 1 alinéa 3 ou alors devant la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal s'il s'agit d'une décision de la Municipalité de Lausanne.

TITRE TROISIEME Durée et expiration de la concession :**Art. 65 - Durée**

¹La présente concession est conclue pour une durée de 15 ans.

²Sauf résiliation par l'une ou l'autre partie, notifiée six mois à l'avance pour la fin d'une année, dès l'échéance de la première fois le 1^{er} décembre 2030, elle se renouvelle de deux ans en deux ans par tacite reconduction.

³Sont réservées les modifications d'ordre tarifaire principalement soumises au concédant au moment où la Commune de Lausanne aura adopté ses nouvelles réglementations et tarification.

Art. 66 - Résiliation

¹En cas de résiliation, les installations liées à la distribution de l'eau sises sur le territoire du concédant deviennent sa propriété, à l'exception de celles alimentant d'autres communes, ces dernières restant propriété du concessionnaire.

²Si la résiliation est le fait du concédant, celui-ci s'engage à payer les installations au prix fixé par un expert choisi d'entente entre les parties.

³En cas de résiliation par le concessionnaire, le concédant s'engage à payer les installations au prix fixé par un expert choisi d'entente entre les parties.

⁴Si la résiliation a lieu de part ou d'autre pour de justes motifs, la partie lésée est également en droit de réclamer des dommages-intérêts, qui seront fixés par l'expert désigné par les parties.

⁵Sauf si cela entrave considérablement l'exploitation du réseau de distribution d'eau, la résiliation n'empêche pas le concessionnaire de continuer à utiliser les installations servant à ravitailler d'autres communes, un droit d'utilisation fixé par l'expert pouvant être perçu pour ces installations.

TITRE QUATRIEME Entrée en vigueur :**Art. 67 - Litige**

En cas de litige, le concédant et le concessionnaire procèdent selon les voies de droit prévues à cet effet. Dans la mesure du possible, ils essaient de se concilier avant d'introduire un acte relevant de la procédure administrative ou civile.

Art. 68 - Entrée en vigueur

La présente concession entrera en vigueur après avoir été approuvé par la Cheffe du Département du territoire et de l'environnement ainsi que le délai référendaire de dix jours échus, mais au plus tôt le 1^{er} décembre 2015.

Pour la Commune de Lausanne
Au Nom de la Municipalité

Le directeur des Travaux :

Olivier Français
Conseiller municipal

Pour la Commune de Romanel-sur-Lausanne
Au Nom de la Municipalité

Le syndic :

La secrétaire :

Edgar Schiesser

Nicole Pralong

Approuvé par le Conseil communal de Romanel-sur-Lausanne, dans sa séance du

La présidente :

La secrétaire :

Claudia Perrin

Eliane Carnevale

Approuvé par la Cheffe du Département du territoire et de l'environnement

Date :

Annexe : Plan de la Commune de Romanel-sur-Lausanne

